

VI

Le marchand de Corleone

par Henri BRESK

Au centre du Val de Mazara, Corleone occupe en Sicile une situation exceptionnelle par son isolement et sa taille. C'est le seul habitat permanent du bassin du Belice, dominant une vaste conque qui mesure 30 km d'ouest en est, de Prizzi aux fiefs de Salemi, et 35 km de Corleone jusqu'aux hauteurs qui ferment la plaine de Palerme. Refondée en 1240 par Frédéric II qui l'a peuplée de Lombards gibelins, elle écrase ses rares voisins : cinq « terres » proches, La Sambuca, Giuliana, Burgio, Bisacquino et Prizzi, un ensemble de 1 790 maisons (8 000 à 9 000 habitants) en 1376, dont 70 %, 1 236 maisons et 5 000-5 700 habitants, à Corleone. L'aire marchande est limitée par le passage laborieux de la montagne : le transport se fait à dos de mulet¹.

Corleone offre, seule des bourgs ruraux, une source notariée massive, plus de soixante-dix volumes pour les années 1375-1460. Leur dépouillement permet de constituer des dossiers sur le mouvement commercial, mais la conservation des actes est irrégulière et la question se pose de leur représentativité. Une catégorie importante de transactions, les ventes de produits agricoles aux marchands de Palerme, est ainsi imparfaitement enregistrée à Corleone comme à Palerme ; ces ventes ont sans doute été conclues par simple *podisa*, acte sous seing privé.

Les deux testaments de commerçants, qui, sur leur lit de mort, ouvrent leur cahier de comptes devant le notaire, permettent de vérifier la qualité des renseignements donnés par les registres. Dans l'ensemble, ils apportent une confirmation : mêmes contrats, mêmes absences aussi, peu d'informations sur les achats et sur les ventes effectuées à Palerme

1. H. BRESK, « Un marché rural : Corleone en Sicile, 1375-1420 », *Anuario de Estudios medievales*, 24, 1994, pp. 371-393.

ou à Sciacca, alors pourtant qu'ils manifestent aussi l'exportation vers les ports. Le hasard veut que ces deux marchands soient des juifs, immergés dans l'économie corleonaise, Tobia de Tripoli en 1415 et Xalomus Minzil en 1448². Le second testament témoigne d'une insertion ancienne de Xalomus, d'abord artisan du cuir, dans la société juive de Corleone : il n'a pas d'enfants, mais une sœur, sept neveux, la fille de sa seconde femme et son mari, un couple d'amis aussi figurent parmi ses légataires. L'inventaire de sa maison montre une certaine aisance, de l'argenterie, des livres ; il vend de la toile, du poivre et du grain. Mais, s'il énumère quelques créances, il referme trop vite son livre de comptes. Le testament de Tobia, au contraire, offre un profil original : famille d'immigration récente, sans attaches locales, fortune vite faite, collaboration étroite avec des entrepreneurs chrétiens de céréaliculture.

LA COMMUNAUTÉ DE CORLEONE

La communauté juive de Corleone, l'une des plus petites de Sicile (11 foyers en 1454), y pèse pourtant d'un grand poids économique. Les juifs y sont principalement des artisans du cuir, des peaux et des fourrures, des fourreurs, des tanneurs, des cordonniers et des bourreliers. Ces artisans disposent d'un capital, sont intégrés dans un réseau de commerce et de transformation, participent au savoir et au pouvoir communautaire. Les ventes de produits fabriqués manifestent la même liaison entre artisanat et commerce : vêtements taillés et cousus, courties de lit, housses de matelas, base coûteuse du trousseau de mariage, sont un quasi-monopole des juifs. D'autres marchands juifs, agents d'une compétition économique entre villes, viennent des ports de la côte, Agrigente, Sciacca, Marsala, Mazara, cherchant un arrière-pays pour les produits de leur « terre » : maiolique de Sciacca en 1384, toile de coton en 1435 ; ils achètent les productions, *caciocavallo* et autres fromages de la vallée du Belice.

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

La « terre » de Corleone est le modèle d'une société rurale originale, l'agroville cernée par la grande propriété latifondiaire et animée par la grande entreprise de production, *massaria* de céréaliculture et *mandria* d'élevage, appuyée sur un immense terroir municipal, plus de 229 km² au xx^e siècle, auxquels s'ajoute l'immense conque du Belice, domaine de l'archevêché de Monreale, que Corleone partage avec les *massari*

2. Archivio di Stato, Palermo (ASP), Notai Defunti (ND) 5, E. Pittacolis 59, f^o 119v^o-121 ; 18.12.1448.

palermitains. Les entreprises sont colossales : en moyenne 584 ovins, 222 bovins pour les *mandre*, d'énormes troupeaux semi-sauvages³ ; 20 ha en moyenne et 10 bœufs de labour pour les *massarie*, moins favorisées pendant cette période de repli des exportations de blé ; en moyenne, elles produisent 275 hl de grain.

Le marché des cuirs et des peaux attire à Corleone les juifs des « terres » voisines. Les artisans juifs fournissent la presque totalité des peaux destinées aux fourreurs, assurent le ramassage à l'abattoir et auprès des chasseurs ; payés en produits finis, ganaches de lapin et pelisses d'agneau, ils se font revendeurs et les exportent. La laine illustre également les mécanismes de l'accaparement : notaires, prêtres, boutiquiers et artisans recueillent l'*orbace*, tissu rude et bon marché, de production domestique ; ils financent le tissage assuré par les femmes, fournissent la laine et stockent. Les juifs sont deux seulement à s'occuper d'*orbace*, mais ils achètent une pièce sur cinq.

Le grand commerce d'importation, activité noble, a été au contraire longtemps réservé aux notables chrétiens. Les drapiers appartiennent, au XIV^e siècle, aux meilleures familles d'une noblesse municipale proche de la chevalerie. Mais de 1384 à 1420, sur quatorze drapiers (six par décennie), trois sont des juifs, dont Tobia de Tripoli, qui présente la position la plus forte de 1399 à 1410. Ils assurent le tiers des ventes au détail, une part de marché inattendue ; de petites quantités, d'une à neuf cannes de « drap coloré » importé, en moyenne 7 m, pour un prix moyen de 7 florins. Parmi les ventes de Tobia, quelques indications sont plus précises : drap de deuil vendu en mars-avril 1401⁴ (cinq acheteurs, pour près de 5 onces payées en froment à la récolte), drap de Beauvais, pour 1 once⁵, drap de Perpignan⁶. Lui-même achète trois draps de Barcelone à un grossiste, le Catalan Peri Antoni, de passage à Corleone, pour 7 onces 24⁷. Les Catalans réalisent alors une percée avec des qualités bon marché et vont chercher la clientèle sur les foires.

Le commerce des grains est moins concentré : sur 65 acheteurs, on ne compte que 3 juifs, parmi les plus actifs, dont Tobia de Tripoli ; on ne peut calculer leur part, l'achat anticipé précisant rarement les quantités ou les prix. Le commerce des fromages est également destiné à l'exportation. L'achat anticipé fixe les quantités qui seront livrées au prix courant au moment de la lactation. La place de Tobia sur ce marché est remarquable : en 1410, ce sont les prix qu'il paiera qui fixeront la norme⁸. Sur 18 acheteurs, 4 juifs assurent 23,5 % des achats ; en

3. H. BRESCH, « L'inventaire d'un éleveur sicilien à Corleone en 1445 », in *Histoire et sociétés rurales*, 4, 1995, pp. 215-231.

4. ASP, ND5, G. Pittacolis, 28.

5. *Ibid.*, 30 ; 17.12.1403.

6. *Ibid.*, 31 ; 24.9.1408.

7. ASP, ND5, G. Filadellis, 16 ; 17.10.1399.

8. ASP, ND5, G. Pittacolis, 31 ; 24.9.1405 ; achat de maître Angelus de Potencia, lui-même fournisseur de Tobia (§ 30 du testament).

cinq achats, Tobia engrange 111 *cantars* (8,8 t), 16,3 % des fromages commercialisés devant notaire, des quantités énormes, plus de 1,7 t par contrat. Un contrat exceptionnel est conclu avec Paulus de Ferrario, procureur du monastère de la Madeleine⁹ : 65 cantars de *pecorino* à 10 tari, et au moins 15 cantars de *vacchino*, à 8 tari 15 ; l'investissement dépasse les 125 florins, les arrhes se montent à 8 onces 24 et le poids total du fromage excède 6,4 t.

La figure de Tobia tranche donc sur la modestie des acteurs du commerce corleonais. Son originalité, c'est son insertion dans la production agricole, signe de sa puissance financière : *massaria* et *mandra* lui permettent d'investir ses gains. La terre est en effet un marché limité et fermé : les rares grandes parcelles qui échappent au *latifondo* ne quittent pas le cercle des vieilles familles lombardes. Il aurait pu faire l'acquisition d'une vigne, au moins par respect des règles talmudiques, mais il achète son moût à des vigneronns chrétiens. Le marché immobilier lui est ouvert : il a acheté et revendu au moins une maison (§ 14 et 24 du testament), mais il habite une demeure de location (§ 29). L'investissement dans la sphère agricole était une initiative logique et audacieuse.

L'ACTIVITÉ DE TOBIA

Le testament de Tobia, en 1415, résume une longue carrière ; l'arrêt sur image qu'impose la maladie offre un échantillonnage de tous les commerces. Une part des affaires échappe bien au notaire : le cahier de Tobia, livre de marchand, comme celui du notaire Bartolomeo Bozio, faisait foi (cf. § 11, 21), de même que les actes de la cour du capitaine de justice (cf. § 19). Douze contrats au moins avaient été passés devant notaire ; trois faisaient l'objet d'une reconnaissance autographe (§ 13, 17 et 20) ; trois autres étaient portés sur un cahier ; deux contrats n'étaient certifiés que par la citation d'un témoin. Ils étaient restés oraux et l'on soupçonne dix autres dettes d'être le résultat de stipulations orales (§ 22, 23, 24, 26, 27, 29, 33, 36, 37 et 38) : dans un cas (§ 27), le débiteur est venu devant le lit de mort la confirmer. Les actes devant notaire seraient donc minoritaires (12 sur 31), mais ce peut être l'effet d'une défaillance de la mémoire du mourant.

Le bilan est largement en faveur de l'actif : cinq créances seulement, moins de 6 onces ; Tobia a importé de l'huile d'un juif de Trapani et a vendu les vaches de Jannonus de Azo. Les débiteurs sont 27, pour environ 43 onces (215 florins) et 6 salmes de froment, mais ils ont déjà

9. *Ibid.*, 28 ; 3.3.1401.

livré 12 barils de moût et 106 pièces de fromage : cinq gros créanciers (plus de 10 florins) ; cinq autres chargés d'une dette consistante (entre 5 et 10 florins) ; un fort groupe de petites dettes (17) réunit des achats anticipés de fromage, de moût et de laine, des ventes de drap et de grain destinés à l'équipement et à la consommation, des arrhes, enfin, versées à un vacher (§ 20), à un muletier (§ 19) et à un tisserand qui travaillent pour Tobia. Son commerce est universel : il a acheté de la laine à un habitant de Salemi (§ 16) et en a livré à un Corleonais qui le payera en orbace (§ 27) ; il revend du drap, des vêtements (des chausses au § 28), un chaudron (§ 26). Le total des petits crédits reste modeste : 9 onces, moins de 23 % de l'ensemble ; les dettes égales ou supérieures à 2 onces s'élèvent à 66 % du total. Le notaire Giacomo de Pittacolis confirme ces petites avances remboursables en froment à la récolte. La différence des prix rend l'usure inutile : la salme de froment est comptée 12 tari à la vente au consommateur, alors qu'elle vaut 6 tari à l'achat anticipé.

Les gros crédits manifestent les nouvelles orientations de Tobia : il a avancé 9 onces au bazar d'Antonius de Pasquali et s'y sert en sel, en chaussures et en draps pour ses vachers. Il a financé aussi un *massaro* et éleveur : la dette de Nicolaus Ragunisi vient du règlement d'une entreprise de massaria gérée en commun jusqu'en 1412 ; Tobia avait fait les dépenses et Nicolaus était resté débiteur de 14 onces 20, qu'il promettait alors de payer par étapes jusqu'à la moisson de 1415¹⁰. On le voit, il n'a pu accomplir intégralement ses obligations, mais sa dette ne s'est pas accrue d'intérêts : Tobia n'est pas un usurier.

La fortune de Tobia repose donc en partie sur son engagement agricole : il possédait une *màndra* et une *massaria* à Petra Perciata dans les terres de l'archevêché de Monreale. En 1409, il engageait un muletier pour porter son froment, un peu plus de 10 t, à Palerme¹¹ : les frais étaient énormes, un vrai handicap, le port coûtant le tiers du prix d'achat. En 1415 encore, il a versé des arrhes à Bertinus de Ginario pour porter son fromage à Palerme.

LA MAISON DE TOBIA

Le testament est notre seul éclairage sur la maison de Tobia. Actif depuis 1390 au moins, il a sans doute plus de cinquante-cinq ans ; de sa femme, Gemma, originaire de Palerme, il a deux fils, encore mineurs, Muxa (Moïse) et Asisia (Azîza), dont il lui confie la tutelle ; son fils aîné, déjà majeur et émancipé, Sufeni de Tripoli, a reçu sa part d'héri-

10. *Ibid.*, 33 ; 30.8.1412.

11. *Ibid.*, 31 ; 11.6.1409 ; 2 tari 2 grains et demi par salme.

tage et n'est pas appelé à la tutelle. On déduit un scénario classique : un premier mariage à Corleone ou à Agrigente, un second à Palerme, quand sa fortune est bien établie, et la séparation avec un fils pour conjurer les conflits inévitables. Les parents et les amis sont peu nombreux, une nièce, Agnesia, mariée à Xalomus de Agrigento, Sabeti Masaria et sa femme. La confiance de Tobia va à Xalomus, qui partage avec Gemma la charge de l'exécution testamentaire. L'étroitesse du milieu familial confirme l'indication du patronyme : Tobia est sans doute un immigré récent, de la première ou de la seconde génération. Il a utilisé le réseau familial, comme le suggère la concordance des patronymes de ses alliés, les Agrigento, et de ses clients, Gimiluni et Elia.

Sa *familia* comprenait aussi une esclave, une Noire, Muscata, achetée à Palerme en 1390 contre une charge de peaux de daim¹². Comme il ne s'occupe pas du marché des esclaves, c'est une servante qu'il recherche, une « païenne » qui puisse s'adapter aux exigences rituelles de la maison juive, peut-être en concordance avec son premier mariage.

Le choix de vivre dans une maison de location, de faibles attaches avec les juifs de Corleone, un legs modeste à la fabrique, sans les compléments que les familles fortunées s'imposent généralement, donnent finalement une image du juif Tobia classique, mais originale en Sicile, d'un homme qui joue la mobilité, le déplacement, à l'inverse des juifs de Palerme, riches de très nombreux biens immobiliers, et pour lesquels les liens internes sont forts entre notables.

Marchand de Corleone, Tobia de Tripoli réunit plusieurs des traits de ses contemporains qui opèrent dans la « terre » lombarde. D'autres juifs, « merciers », jouent le jeu de la consommation, vendent thon salé, graisses, épicerie, et servent de rabatteurs aux grands marchands. Cette figure modeste a sans doute été celle de Tobia jeune, au début du cycle qui le conduit en fin de carrière à financer la production agricole. Ce faisant, il accède au rang économique de la noblesse municipale sans s'identifier à elle en dignité. Corleone est trop petit, la congrégation juive trop étroite pour qu'émerge la noblesse juive du savoir et des affaires qui s'illustre à Palerme. Ni médecin, ni banquier, ni sucrier, Tobia ne peut se hisser à ce niveau, mais il n'en est pas très éloigné, et une initiative hardie ou un mariage heureux pourrait y faire accéder un de ses descendants.

12. ASP, ND, G. Madio Spezzone, 35N, 7.11.1390.

Testament de Tobia de Tripoli

ASP, ND5, G. Pittacolis, 34 ; Corleone, 17 août 1415.

Testament de Tobia, juif.

Le 17 août de la VIII^e Indiction.

Nous faisons savoir et attestons que Tobia de Tripoli, juif, habitant de la terre de Corleone, gisant devant nous malade dans son lit, dans sa bonne et parfaite mémoire, parlant bien et droitement, craignant l'heure incertaine de la mort, a établi donc solennellement son dernier testament de tous ses biens :

1. D'abord le testateur a dit qu'il a contracté autrefois mariage avec Gemma, sa femme, et que c'est sa femme à présent, selon la coutume des Grecs et qu'il a eu d'elle certains biens selon la teneur d'un instrument de dot fait dans la cité de Palerme, et il a ordonné de restituer à Gemma ces biens dotaux sur ses biens propres.

2. *Item* il institua son héritier particulier Sufeni de Tripoli, juif, son fils, dans les biens remis à Sufeni par le testateur et de plus dans une ceinture d'argent et une caisse de noyer.

3. It. il institua ses héritiers universels Moyse et Asisia, femme, ses fils très chéris et de Gemma, sa femme, dans tous ses biens, etc., après avoir réglé d'abord, etc.

4. It. il dit qu'il a, tient et possède des biens meubles et immeubles dont il ne prend pas le soin de faire mention dans son présent testament, etc.

5. It. il institua et ordonna comme tutrice et directrice des personnes et des biens de Moyse et d'Asisia, ladite Gemma, sa femme et leur mère, qui devra accomplir les actes coutumiers et faire l'inventaire et recevoir l'administration de l'héritage de ces héritiers sous bénéfice d'inventaire.

It. il a dit qu'il doit aux personnes et aux lieux énumérés ci-dessous pour les causes rémunérées les sommes ci-dessous, à savoir :

6. D'abord à Janonnu de Azo du reste d'une vente de vaches en son nom propre, 2 onces 15 tari et en une autre occasion au nom de Xalom, juif, 9 tari 10 grains, pour lesquels il a dit que ledit Janonnu doit recevoir en gage une paire de boucles d'oreille d'argent et une paire de boucles de patins d'argent et il a dit qu'il doit à Janonnu de la part de Nicolaus Ragunisius 26 tari.

7. It. à Peruchius Calandrinus, d'un compromis fait par Johannes de la Rocca dans la cité de Palerme au nom dudit Tobia, 2 onces.

8. It. à Muxa de Trapani, juif, 7 tari du reste du prix de l'huile, dont il dit avoir en dépôt 26 *rotoli*¹³ d'huile.

It. il a dit qu'il doit recevoir des personnes énumérées ci-dessous les sommes et les marchandises énumérées pour les causes ci-dessous, à savoir :

9. D'abord de Nicolaus Ragunisius, 14 onces d'or 20 tari par la vigueur d'un contrat fait par ma main, de moi le notaire, dont il a dit qu'il a reçu l'an passé en froment, y compris le prix d'un cuir de bœuf, 3 onces 15 tari et, en un autre paiement, une once en liquide et 8 *tummini* de froment¹⁴ valant 6 tari.

10. It. de maître Micael de la Rocca, 4 onces 15 tari à payer au testateur à certains termes selon la teneur du contrat fait par la main du notaire Thomasius de Castellonovo, dont il a dit cependant qu'il a reçu 6 tari par la main de Matheus de Galicia.

11. It. du notaire Bartholomeus Bozius, tant pour un compte final écrit sur le cahier du testateur de la main du notaire Bartholomeus, 2 onces 17 tari, que, d'autre part, en rigueur d'un contrat fait de sa propre main, trois onces, et il a voulu qu'elles fussent récomptées audit notaire Bartholomeus pour certains moutons reçus par le testateur

13. 20,8 kg.

14. La moitié d'une salme de 240 litres ; la salme se divise en 16 *tummini*.

du dit notaire Bartholomeus par la main de feu Antonius Lu Parrinu ; pour ces 2 onces 17 tari, il a voulu qu'on déduisit au notaire Bartholomeus, autrefois « gabeloto » pour la gabelle due à Bartholomeus par le testateur 22 tari, ainsi qu'il apparaît par l'écrit fait dans le cahier du notaire Bartholomeus de la main du notaire Thomasius de Castellonovo.

12. It. du même notaire Bartholomeus, pour les dépenses des 130 moutons ou environ faites autrefois par le testateur au nom dudit notaire Bartholomeus, à raison de 2 onces 2 tari par centenier, [blanc] onces ; mais comme le testateur a reçu du notaire Bartholomeus le fruit des moutons, comme le testateur l'a dit plus clairement, et pour cela il a voulu qu'on le décomptât et qu'on le mît en liquidation avec Bartholomeus, à la condition qu'il ne cause pas de désagrément aux héritiers ; sinon qu'on s'en tienne au droit.

13. It. d'Antonius de Pasquali, environ 9 onces en vigueur d'un contrat fait de sa propre main par lequel fut faite une vente de fromage, duquel il a dit avoir reçu cependant 700 pièces de fromage de vache à raison de 20 pièces par cantar¹⁵, pour le prix de 5 tari 10 grains le cantar, et, ce prix décompté, il a voulu que ses héritiers réclamaient à Antonius le reste de l'argent et, en plus, au même Antonius pour du drap reçu par lui ou par ses vachers et pour des faiscelles, des semelles de souliers et des produits pour cailler le lait et pour le prix du sel, au total deux onces.

14. It. de Matheus Chichonus, dit aussi de Marsalia, trois onces six tari restant de la somme de onze onces et six tari, en décomptant le prix d'une maison achetée par Tobia, le testateur, dudit Matheus, pour 7 onces, et une once reçue de lui par la main de Vita Carboni, et il y a une note de cette dette de la main du notaire Johannes Philadelli.

15. It. de Philippus Catina, 20 tari, et il existe une note faite de la main du notaire Thomasius de Castellonovo.

16. It. de feu Bilingerius Chiminellus, de Salemi, neuf florins par la vigueur d'une note faite de la main du notaire Thomasius de Castellonovo, duquel il a dit cependant avoir reçu le prix d'un demi-cantar de laine.

17. It. des héritiers de feu Gimilluni et Elia de Agrigento, juifs, 2 onces restant du prix d'une jument, comme il apparaît dans le contrat fait de sa propre main.

18. It. de Nardus de Granata, 6 salmes de froment d'une vente faite audit Tobia par Nardus en présence de Johannes de la Rocca.

19. It. de Bertinus de Ginario, 18 tari qu'il lui a remis comme arrhes du transport de son fromage, dont le reçu doit apparaître aux actes de la cour du capitaine de Corleone.

20. It. de Micael Rubeus, vacher, du reste de la somme contenue dans le contrat fait de sa propre main, 15 tari.

21. It. d'Angelus Monterius, comme il apparaît par son propre écrit dans le cahier dudit testateur de la main de Jacobus, fils dudit Angelus, 8 tari 10 grains, restant d'une somme supérieure.

22. It. de Bertinus de Acuxio, 5 tari, restant d'une somme supérieure d'une vente de draps.

23. It. de Simon de Acuxio, 4 tari, du reste de draps vendus, pour lesquels la mère dudit Symon s'est interposée.

24. It. de Johannes de Valenti, du reste de la vente d'une maison, une once 9 tari.

25. It. de Nisus Sanfarinus, 13 tari comme il apparaît par contrat fait de la main du notaire Nicolaus Blakus.

26. It. de Matheus de Paladino, pour le prix d'un chaudron, 8 tari 5 grains.

27. It. d'Antonius Raskerius, du reste d'une vente de laine, une once pour laquelle il doit au testateur, selon le pacte et la convention, une pièce de drap orbace passée au paroïr ; ledit Antonius, présent, accepte, confesse et s'oblige à réaliser l'accord susdit.

15. Cantar de 80 kg.

28. It. d'Odinus de Asali, pour le froment vendu à Odinus par le testateur, une once 6 tari, comme il apparaît par une note faite de la main du notaire Michael de Murria et, d'autre part, du reste du prix de chausses, un tari 10 grains, et encore, au nom de l'héritage de feu Julianus de Blasio, 5 tari, dont il a voulu qu'on décomptât 6 tari pour le loyer de la maison dudit Odinus, dans laquelle le testateur habitait cette présente année.

29. It. du même Odinus, 2 tari pour du froment ; il a voulu qu'on l'en tint quitte pour la location d'une jument et pour la moûture.

30. It. de maître Angelus de Potencia, 21 tari 10 grains pour une raison contenue dans les contrats faits de la main du notaire Thomasius de Castellonovo et d'autre part 106 pièces de fromage, d'un dépôt ; le dit maître Angelus, présent, confesse et accepte [la dette].

31. It. de Pinus Calaber, 20 tari 15 grains remis à lui par le testateur pour le prix de deux tonneaux de moût achetés du même Pinus en présence de Minocta Garbigla.

32. It. de maître Nicolaus Ricobonus, 14 tari pour arrhes d'un achat de moût, et il y a une note de la main du notaire Michael déjà nommé.

33. It. de Johannes de Policio, pour une vente de froment, 9 tari 14 grains, et il a dit qu'il doit recevoir de Johannes du moût pour acquit de cette somme.

34. It. de maître Thomeus de Xacca, 12 tari restant d'une somme supérieure en vigueur du contrat fait de la main dudit notaire Thomasius.

35. It. de maître Guillelmus Barberius, 23 tari jadis remis comme arrhes pour du moût, dont il a dit cependant qu'il a reçu 12 barils de moût à raison de 16 tari le tonneau, et il y a une note de la main dudit notaire Thomasius.

36. It. des héritiers de feu Antonius Parrinus, 15 tari.

37. It. de Matheus Panzarocta, 8 tari.

38. It. des héritiers de feu Johannes Pictacholus l'ancien, 8 tari.

It. il a légué aux personnes et aux institutions ci-dessous l'argent et les biens ci-dessous, à savoir :

39. D'abord à la fabrique de la synagogue (*marammati misite*) ou église des juifs de Corleone, 6 tari.

40. It. à Xalonus de Agrigento, juif, un chaperon de drap de deuil.

41. It. à Sabeti Massaria, juif, un chaperon de drap de deuil.

42. It. à Agnesia sa nièce, femme dudit Salonus, un voile de tête (*udicam*).

43. It. à la femme dudit Sabeti, un voile de tête.

44. It. il a constitué ses commissaires et exécuteurs de son, présent testament ladite Gemma, sa femme, et ledit Xalonus auxquels il a donné licence, etc.

45. It. il a choisi pour sépulture de son corps le lieu où sont ensevelis les autres juifs de ladite terre de Corleone¹⁶.

Et ce fut sa dernière volonté.

Témoins : Johannes de Pace, Guillelmus Layolu, Lemmus Chanchecta, Jacobus Bitonti, maître Philippus Maza, Perinus de Randacio, maître Symon de Pace et Chiccu de Blasio.